

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 5 avril 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019**

**2019 PP 3** Modification de la délibération 1999 PP 0002 du 4 janvier 1999 fixant les modalités de rattachements à l'exercice des charges et des produits non encore comptabilisés et d'exclusion des résultats de l'exercice des charges et des produits constatés d'avance.

**Mme Colombe BROSSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment la deuxième partie, livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, articles L.2312-2 et 3, Titre IV, chapitre II, article L.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, notamment le tome II, Titre III, chapitre 4,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République à la Ville de Paris,

Vu la loi n°1996-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales

Vu la loi 1994-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu le projet de délibération, en date du 19 février 2019, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités de rattachements à l'exercice précédent des charges et des produits non encore comptabilisés et d'exclusion des résultats de l'exercice des charges et des produits constatés d'avance.

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 1999 PP 0002 du 3 février 1999 est modifiée en son article 1<sup>er</sup>.

Article 2 : le montant des rattachements des charges et produits à l'exercice précédent est fixé à 1 000 €.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**